

Inéligibilité et incompatibilité avec un emploi public

DEFINITIONS

Inéligibilité : impossibilité pour un agent public de déposer candidature pour une élection à un mandat.

Incompatibilité : Choix de l'agent, s'il est élu, entre la conservation de son activité publique ou le mandat.

CAS D'INELIGIBILITE

1°) Outre les conditions fixées par le code électoral dans ses articles L. 228 à LO.230-3, sont exclus de l'accès au premier mandat local de **conseiller municipal**, les agents territoriaux suivants :

- Comptable des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux.
- Directeur de cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional.
- Directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services, chef de service de conseil départemental et de conseil régional.
- Directeur de cabinet du président de l'assemblée et directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services, chef de service de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ayant reçu délégation de signatures du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.
- Directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet d'EPCI à fiscalité propre et les personnes exerçant les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de services d'EPCI à fiscalité propre ayant reçu délégation de signatures du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.
- Agents exerçant des fonctions permettant de les assimiler, en raison de leur niveau hiérarchique et/ou pouvoir de décision et de responsabilité, aux titres ci-dessus (1).

[Ceux-ci, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois sauf si, au jour de l'élection, ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite].

- Agents salariés communaux dans la commune qui les emploie.

[Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle].

- Agents recenseurs

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'un agent de la commune X, élu conseiller de la commune Y soit délégué pour représenter celle-ci auprès de l'EPCI même si la commune X fait partie de celui-ci ; Il appartient dans ce cas au conseil municipal concerné d'apprécier l'éventuel conflit d'intérêt auquel l'agent peut être confronté (2)

[Dès lors que l'agent cesse d'exercer ses fonctions (démission effective, fin de contrat, disponibilité, détachement, retraite) et au plus tard à la veille du scrutin, il redevient éligible sans délai].

2°) L'accès aux mandats de **conseiller départemental ou régional** exclut :

- Les mêmes agents que celui de conseiller municipal.
- Tous les membres du cabinet de l'organe exécutif.
- Les fonctionnaires de police municipale, assimilés à ceux de l'Etat par le juge du Conseil d'Etat (3), dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

CAS D'INCOMPATIBILITE

1°) L'exercice d'un **mandat d'élu municipal** est incompatible avec :

- Le statut de salarié d'un CCAS ou CIAS dont l'élu est le représentant.

2°) L'exercice d'un **mandat de conseiller départemental** est incompatible avec :

- Les fonctions du cadre d'emplois des policiers municipaux exercées sur tout le territoire français.
- L'exercice d'une activité publique rémunérée sur les fonds départementaux.

3°) L'exercice d'un **mandat de conseiller régional** est incompatible avec :

- Les fonctions du cadre d'emplois des policiers municipaux exercées sur tout le territoire français.
- Les fonctions d'agents salariés de la région ou des établissements publics et agences créés par les régions.

Dans le cas d'un recrutement postérieur à l'élection, le conseiller municipal, départemental ou régional doit immédiatement être déclaré démissionnaire par le préfet.

4°) L'exercice d'un **mandat de parlementaire** est incompatible avec :

- Toutes fonctions publiques.

L'agent qui accéderait à un mandat de membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat serait placé de plein droit en détachement (4)

LE RECRUTEMENT D'UN PROCHE OU PARENT DE L'ÉLU MUNICIPAL

Le recrutement d'un agent doit être conforme aux dispositions législatives notamment au regard de la mise en concurrence du poste suite à déclaration de vacance ou création d'emploi. La candidature d'un proche ou membre de la famille de l'élu local est étudiée dans les mêmes conditions, sans discrimination. Toutefois, à défaut du respect de la procédure d'embauche, celle-ci peut être qualifiée de prise illégale d'intérêts (5).

REFERENCES

Code électoral, articles L228 à L239

- (1) [CE n° 358762 du 17 octobre 2012](#)
- (2) [QE n° 45757 JOAN du 30 novembre 2004](#)
- (3) [CE n° 159733 du 25 septembre 1995](#)
- (4) [Décret 86-68 du 13 janvier 1986 – art. 4](#)
- (5) [Code pénal – art.432-12](#)